

Vincennes, le 24 juillet 2018

N/Réf. : CODEP-PRS-2018-037527

ONET
6b impasse P. Latécoère
37500 CHINON

Objet : **Contrôle de supervision inopiné** réalisé dans le cadre de l'agrément qui vous a été délivré comme organisme chargé des contrôles en radioprotection (**OARP0010**).

Numéro d'inspection : **INSNP-PRS-2018-0861**
Date : **10 juillet 2018**
Lieu :
Synchrotron SOLEIL
L'Orme des Merisiers
91190 SAINT AUBIN
Contrôleurs : **M. X**
M. Y (en formation)

Réf. :

- [1] Décision n° 2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R.1333-95 du code de la santé publique.
- [2] Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 d code de la santé publique.
- [3] Décision n° CODEP-DEU-2016-049805 renouvelant votre agrément jusqu'au 30 novembre 2021
- [4] Lettre de suite référencée CODEP-OLS-2016-042149 datée du 2 novembre 2016
- [5] Courrier de réponse daté du 6 décembre 2016

Madame, Monsieur,

L'Autorité de Sûreté Nucléaire, en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Ile-de-France et dans les départements d'Outre-mer par la Division de Paris.

Dans le cadre de ses attributions citées en référence, la Division de Paris a procédé au contrôle de supervision inopiné visé en objet afin de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre service au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de ce contrôle.

Synthèse de la visite de contrôle :

Cette supervision avait pour but de vérifier la mise en œuvre des dispositions définies par votre société au regard des textes visés en référence pour la réalisation des contrôles techniques externes de radioprotection.

Elle a porté sur la vérification du contenu de la prestation des contrôleurs portant sur une partie de la réalisation du contrôle périodique externe du Synchrotron SOLEIL.

Les inspecteurs ont assisté à la prestation de contrôle sur une plage horaire d'environ 3h et ont été accompagnés tout au long de la prestation par la Personne Compétente en Radioprotection (PCR) de l'établissement objet du contrôle.

Après avoir interrogé les contrôleurs lors de la réalisation de mesures de radioprotection dans le bâtiment synchrotron, un certain nombre de documents administratifs ont été consultés en salle.

Le contrôle de supervision a mis en évidence le non-respect de l'obligation de transmission des plannings d'intervention à l'ASN ainsi que l'utilisation d'une trame de contrôle non adaptée à l'installation contrôlée.

Ce dernier point avait fait l'objet d'un engagement de votre part à la suite de l'audit de renouvellement de votre agrément (courrier référencé [5]).

Ces constats sont repris ci-dessous.

A - Actions correctives

- **Transmission des plannings d'intervention**

Conformément à l'article 17 de la décision de l'ASN n°2010-DC-0191 du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R. 1333-95 du code de la santé publique, les organismes agréés communiquent à l'ASN, sur sa demande, les informations nécessaires à l'application de l'article R. 1333-98 du code de la santé publique et notamment leur programme prévisionnel de contrôle précisant les lieux et les dates d'intervention des personnels réalisant des contrôles en radioprotection.

L'intervention objet du contrôle n'a pas été déclarée préalablement dans le logiciel OISO. Le non-remplissage du logiciel OISO empêche l'ASN de disposer de visibilité sur les interventions des organismes agréés et de planifier d'éventuels contrôles de supervision.

Il est à noter qu'en cas de programmation tardive d'une intervention, ou de l'annulation tardive d'une intervention, un e-mail peut être adressé à la division territorialement compétente de l'ASN à l'adresse générique indiquée sur le site Internet de l'ASN.

A.1 Je vous demande de veiller à ce que votre organisme transmette l'intégralité des plannings de contrôle par voie électronique à l'ASN; cette transmission se faisant par le biais de l'application OISO (<https://oiso.asn.fr>).

- **Méthodes et procédures conformes aux spécifications**

Conformément aux prescriptions complémentaires du point 10.1 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191, les méthodes de contrôle doivent être adaptées à la nature des contrôles à réaliser et conformes à la réglementation en vigueur. Elles doivent prendre en compte, notamment, les modalités de contrôles de radioprotection définies par décision de l'ASN.

Les inspecteurs ont constaté que la trame de contrôle (PV) des générateurs électriques de rayonnements ionisants (PV-5) était utilisée pour le contrôle des accélérateurs de particules. Cette trame fait notamment référence à la norme NF C 15-160 qui n'est pas applicable aux accélérateurs.

Cela avait déjà été soulevé lors de l'audit de renouvellement de votre agrément et placé en observation (O.5) dans la lettre de suite référencée [4].

Vous avez indiqué dans votre courrier de réponse référencé [5] qu'un PV spécifique serait réalisé pour les accélérateurs. Un tel document a été transmis à l'ASN le 29 juillet 2017.

Je vous rappelle qu'un organisme agréé pour les contrôles de radioprotection ne peut réaliser un contrôle technique externe dans le cadre de son agrément sur la base d'un référentiel qui n'est pas celui applicable à l'installation contrôlée, même sur la demande expresse d'un client.

A.2 Je vous demande de vous assurer du respect des modalités de contrôles définies dans l'arrêté référencé [2] et d'utiliser pour le contrôle des accélérateurs de particules des documents adaptés.

A.3 Je vous demande d'identifier les points de contrôle manquants ou inappropriés et compléter le cas échéant, le contrôle.

B - Demandes de compléments d'information

Sans objet

C - Observations

- **Procédures du contrôle**

Conformément au point 13.2 de l'annexe 4 de la décision n° 2010-DC-0191, le rapport d'inspection doit contenir les résultats des examens et la détermination de conformité faite à partir de ces résultats, ainsi que toutes les informations nécessaires pour les comprendre et les interpréter.

Le contrôleur a consigné dans sa trame de rapport les valeurs de débit de doses mesurées en différents points représentatifs de l'exposition des travailleurs dans le bâtiment synchrotron. Il a indiqué aux inspecteurs comparer ces valeurs à la valeur de référence indiquée dans le mode opératoire « contrôle technique de générateur de RI » et dans le « PV de contrôle de générateur de RI » soit 10µSv/h afin de statuer sur la conformité du zonage du local qui est une zone publique. Cette valeur est en réalité un critère en lien avec le régime d'administratif (autorisation, déclaration) d'un appareil et non un critère de conformité du zonage radiologique d'un local.

C.1 Je vous invite à clarifier ces aspects auprès de vos contrôleurs et de revoir vos documents de contrôle afin de clarifier ce point.

Je vous remercie de m'adresser, sous un délai qui n'excédera pas deux mois, vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées, ainsi qu'une copie du rapport établi suite au contrôle externe supervisé.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNEE PAR : A. PILLON